



Chambre 5
Numéro de rôle 2016/AM/47
V W. P. / UNMS
Numéro de répertoire 2017/
Arrêt contradictoire, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique extraordinaire
du
05 juillet 2017**

Sécurité sociale des travailleurs salariés – Assurance maladie-invalidité – Récupération d'indu.

Article 580, 2°, du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

VW.P., domiciliée à

Appelant, comparissant en personne, assisté de son conseil Maître Pétré loco Maître Guigui, avocate à Bruxelles ;

CONTRE :

L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES, en abrégé U.N.M.S., dont le siège est établi à

Intimée, comparissant par son conseil Maître A. Ippersiel loco Maître Massin, avocat à Charleroi ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la cour le 17 février 2016, dirigée contre le jugement contradictoire prononcé le 26 janvier 2016 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi ;
- l'arrêt contradictoire prononcé le 12 janvier 2017 ;
- les conclusions des parties ;

Vu les dossiers des parties ;

Entendu les conseils des parties en leurs plaidoiries à l'audience publique du 8 juin 2017 ;

Vu l'avis oral du ministère public donné à cette audience ;

* * * * *

En date du 10 juillet 2012, M. VW.P. a été victime d'un accident du travail alors qu'il était occupé au service de son employeur G4S CASH SOLUTIONS. L'indemnisation des suites de cet accident du travail a été prise en charge par l'assureur loi. Une déclaration a été introduite en ce sens le 23 août 2012 auprès de la Fédération des Mutualités socialistes du Brabant. Celle-ci ne lui a dès lors pas versé d'indemnités d'incapacité de travail.

Suite à un déménagement vers Deux-Acres et un transfert vers les Mutualités socialistes du Centre, Charleroi et Soignies (SOLIDARIS), des paiements d'indemnités sont intervenus du 1^{er} décembre 2013 jusqu'au 31 mars 2014.

Par décision du 10 juin 2014, M. VW.P. a été invité à rembourser la somme de 3.065,20 € perçue indûment du 1^{er} décembre 2013 au 31 mars 2014 (application de l'article 136, § 2, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994), soit 77,60 € pour décembre 2013, 1.047,60 € pour janvier 2014, 931,20 € pour février 2014 et 1.008,80 € pour mars 2014.

M. VW.P. a contesté cette décision par un recours introduit le 10 septembre 2014 auprès du tribunal du travail de Mons et de Charleroi, division de Charleroi.

Par requête introduite le 27 novembre 2014 auprès du même tribunal, l'U.N.M.S. a poursuivi la condamnation de M. VW.P. au paiement de la somme de 2.961,20 € représentant le solde de l'indu.

Par le jugement entrepris du 26 janvier 2016, le premier juge, après avoir joint les causes, a débouté M. VW.P. de sa demande, a confirmé la décision de récupération du 10 juin 2014 et a condamné l'intéressé à payer à l'U.N.M.S. la somme de 2.961,20 €. Le premier juge a considéré que M. VW.P. ne pouvait bénéficier de l'article 17, alinéa 3, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social, au motif qu'il devait nécessairement savoir qu'il n'avait pas droit aux indemnités litigieuses puisqu'il était indemnisé par l'assureur-loi depuis l'accident survenu le 10 juillet 2012 et que rien n'avait changé dans sa situation depuis lors, hormis son déménagement.

M. VW.P. a relevé appel de ce jugement et a demandé à la cour de réformer le jugement entrepris, et en conséquence d'annuler la décision du 10 juin 2014, de dire

pour droit qu'il n'est redevable d'aucune somme à l'égard de l'U.N.M.S. et de condamner celle-ci au paiement de l'indemnité de procédure d'appel, soit 174,95 €.

Par arrêt prononcé le 12 janvier 2017, la cour a :

- reçu l'appel ;
- dit qu'était sans objet la demande d'écartement de l'article 174, alinéa 3, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il avait été inséré par l'article 47 de la loi du 19 décembre 2008 portant des dispositions diverses en matière de santé, cette disposition ayant été abrogée par l'article 76 de la loi du 10 avril 2014 suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 24 mai 2012 (66/2012) ;
- ordonné la réouverture des débats pour permettre aux parties de s'expliquer sur l'application en l'espèce de l'article 17 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social, qui concerne la révision d'une décision.

M. VW.P. se fonde en effet sur l'article 17, alinéa 2, de la loi du 11 avril 1995 pour s'opposer à la récupération de l'indu et fait grief au premier juge d'avoir fait application de l'alinéa 3 de cette disposition. Il fait valoir que :

- l'indu résulte d'une erreur de sa mutualité, dans la mesure où celle-ci était parfaitement informée de l'intervention de l'assureur loi dans le cadre de l'accident du travail survenu le 10 juillet 2012 et où rien n'avait changé dans sa situation personnelle depuis le 1^{er} décembre 2013 ;
- il a appelé sa mutualité par téléphone à deux reprises et il lui a été dit qu'il avait droit à une aide familiale ; il a cru de bonne foi qu'il avait droit à des indemnités.

* * * *

L'article 17 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social prévoit que lorsqu'il est constaté que la décision est entachée d'une erreur de droit ou matérielle, l'institution de sécurité sociale prend d'initiative une nouvelle décision produisant ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet, et ce sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription (alinéa 1^{er}). Sans préjudice de l'article 18, la nouvelle décision produit ses effets, en cas d'erreur due à l'institution de sécurité sociale, le premier jour du mois qui suit la notification, si le droit à la prestation est inférieur à celui reconnu initialement (alinéa 2). L'alinéa précédent n'est pas d'application si l'assuré social sait ou devait savoir, dans le sens de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations, qu'il n'a pas ou plus droit à l'intégralité d'une prestation (alinéa 3).

L'article 17 de la loi du 11 avril 1995 vise la révision, par une nouvelle décision, prise d'initiative par l'institution de sécurité sociale, de décisions d'octroi de prestations entachées d'une erreur de droit ou matérielle (Cass., 9 juin 2008, Chr. D. S., 2009, p. 143).

Cette disposition a pour but de garantir la sécurité juridique et de respecter les attentes légitimes de l'assuré social face à des décisions prises par l'institution de sécurité sociale, sans aucune faute dans le chef de l'assuré social lui-même et dont le caractère erroné devait échapper à celui-ci.

En l'espèce l'indemnisation des suites de l'accident du travail du 10 juillet 2012 a été prise en charge par l'assureur loi et une déclaration a été introduite en ce sens le 23 août 2012 auprès de la Fédération des Mutualités socialistes du Brabant. Celle-ci n'a dès lors pas versé d'indemnités d'incapacité de travail à M. VW.P.. Suite à son déménagement vers Deux-Acren et un transfert vers les Mutualités socialistes du Centre, Charleroi et Soignies (SOLIDARIS), des paiements d'indemnités sont intervenus du 1^{er} décembre 2013 jusqu'au 31 mars 2014.

Il n'est pas contesté que les indemnités d'incapacité de travail versées par SOLIDARIS durant cette période réparent le même dommage que celui couvert par l'assureur-loi.

M. VW.P. déclare n'avoir introduit aucune demande de prise en charge auprès de SOLIDARIS et on ignore la raison pour laquelle celle-ci lui a versé des indemnités à partir du 1^{er} décembre 2013 alors qu'aucun changement n'était intervenu dans la situation de l'intéressé. L'U.N.M.S. ne fournit aucune explication à ce sujet. Ces paiements résultent manifestement d'une erreur.

Un paiement d'indemnités injustifié constitue en soi un pur fait et non une « décision » entachée d'une erreur de droit ou matérielle au sens de l'article 17 de la loi du 11 avril 1995.

Si l'on ne s'en tient pas à une conception étroite des termes de l'article 17 de la loi du 11 avril 1995 et que l'on considère qu'il y a une décision implicite de procéder au paiement, ce qu'admet l'U.N.M.S., il faut constater que M. VW.P. devait nécessairement savoir qu'il n'avait pas droit aux indemnités litigieuses puisqu'il n'en avait pas bénéficié depuis l'accident du travail du 10 juillet 2012 lorsqu'il dépendait des Mutualités socialistes du Brabant, et qu'aucune modification n'était intervenue dans sa situation.

M. VW.P. prétend avoir contacté à deux reprises le gestionnaire de son dossier qui lui aurait indiqué qu'il ne s'agissait pas d'une erreur et que les paiements correspondaient à l'octroi d'une aide familiale complémentaire. Il produit à l'appui de ses allégations un

relevé téléphonique duquel il résulte qu'il a appelé SOLIDARIS en date des 7 janvier et 10 février 2014.

Ce document n'est toutefois pas suffisamment probant pour considérer que sont démontrées les circonstances invoquées par M. VW.P.. Ni l'identité de son interlocuteur au sein de SOLIDARIS, ni la teneur des entretiens – qui n'ont duré respectivement que 32 secondes et 1 minute 40 – ne sont établis.

L'article 17, alinéa 3, de la loi du 11 avril 1995 requiert uniquement de vérifier si l'assuré social savait ou devait savoir qu'il n'avait pas droit à la prestation. Il n'exige pas en outre que soient établis dans le chef de l'assuré social une intention frauduleuse ou le recours à des manœuvres frauduleuses. Ceci résulte du rapprochement avec l'arrêté royal du 31 mai 1933 auquel le texte légal se réfère.

L'appel n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Vu l'avis oral conforme en substance de Monsieur le substitut général délégué Patrick Lecuivre ;

Dit l'appel non fondé ;

Confirme le jugement entrepris ;

En application de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, met à charge de l'U.N.M.S. les frais et dépens de l'instance d'appel s'élevant à 174,94 € (indemnité de procédure) ;
Ainsi jugé par la 5^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Joëlle BAUDART, président,

Maria BRANCATO, conseiller social au titre d'employeur,

Thierry JOSEPHY, conseiller social au titre de travailleur employé,

Assistés de :
Stéphan BARME, greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

et prononcé en langue française, à l'audience publique extraordinaire du 05 juillet 2017 par Joëlle BAUDART, président, avec l'assistance de Stéphan BARME, greffier.